

CONTRAT DOCTORAL CANDIDATURE- ENGAGEMENT

L'attention des candidats au contrat doctoral est appelée sur la nécessité d'un strict respect des obligations souscrites. Il appartient au directeur de recherche et, le cas échéant, aux directeurs des équipes d'accueil de veiller au respect de ces obligations.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour que les travaux de recherche du doctorant contractuel soient menés à leur terme avant l'expiration du contrat doctoral.

C'est pourquoi l'université a décidé que, durant la première année du contrat, le service du doctorant contractuel serait exclusivement consacré aux activités liées à la préparation du doctorat et qu'il ne pourrait lui être confié aucune mission supplémentaire, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Président de l'université sur proposition du Président du département et du Directeur de l'École doctorale concernés.

Pendant les deux autres années, il pourra éventuellement être confié au doctorant une mission supplémentaire, en particulier d'enseignement. Cette mission fera l'objet d'un avenant au contrat, pour une durée d'un an, renouvelable une fois. Aucune des missions prévues par le décret du 23 avril 2009 ne sera autorisée en dehors de cet avenant au sein de l'université ou dans un autre établissement.

Date :

Signature de l'étudiant :

Signature du (des) directeur(s) de thèse sollicité(s)